

DECRET N°2024- 0443 /PT-RM DU 25 JUIL 2024

PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES  
ARCHIVES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;
- Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n° 2018-0467/P-RM du 28 mai 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service régional dénommé Direction régionale des Archives.

**Article 2** : La Direction régionale des Archives est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur national des Archives du Mali.

**Article 3** : La Direction régionale des Archives a pour mission d'élaborer des programmes et projets de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'archives.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les programmes régionaux en matière d'archives ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les stratégies et programmes de promotion et de développement des archives au niveau régional ;
- de collecter, de traiter, de conserver les archives et de faire remonter au niveau national les données et les informations sur les archives ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux archives au niveau régional ;
- d'apporter un appui conseil aux services techniques déconcentrés et aux services des Collectivités territoriales en matière d'archives ;
- de mettre en œuvre les actions de formation des archivistes publics au niveau régional ;
- d'appuyer l'utilisation des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans le domaine des archives ;
- de faciliter l'accès du public aux archives.

**Article 4** : La Direction régionale des Archives est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Directeur national des Archives du Mali.

## **CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX**

**Article 5** : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service dénommé Service local des Archives.

**Article 6** : Le Service local des Archives est placé sous l'autorité administrative du Préfet et sous l'autorité technique du Directeur régional des Archives.

**Article 7** : Le Service local des Archives a pour mission d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre au niveau local des orientations de la politique nationale en matière de gestion des archives.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en œuvre les stratégies et programmes de promotion et de valorisation des archives au niveau locale ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des stratégies et programmes de promotion et de valorisation des archives au niveau local ;
- de collecter, de traiter, de conserver les archives et de faire remonter au niveau régional les données et les informations sur les archives ;
- de mettre en œuvre la réglementation relative aux archives au niveau local ;
- de contribuer à l'utilisation des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans le domaine des archives ;
- de faciliter l'accès du public aux archives.

**Article 8** : Le Service local des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Archives.

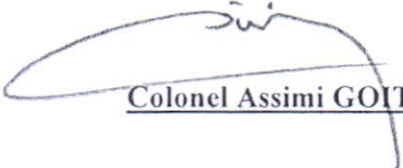
## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9** : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction régionale et des Services subrégionaux des Archives sont fixées par arrêté du Premier ministre. *q*

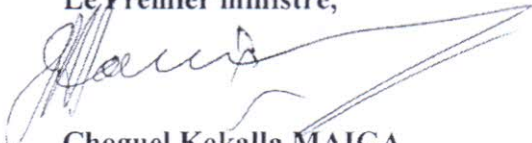
**Article 10** : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *of*

Bamako, le 25 JUIL 2024


Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat ?

  
Colonel Assimi GOITA

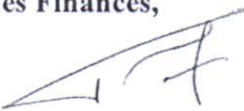
Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,

  
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,

  
Fassoun COULIBALY